



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 29 mars 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
M. le juge Geoffrey Henderson  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Réponse de la Défense à la «Prosecution's request to clarify the scope of the Chamber's oral decision of 17 March 2016 limiting the use of documents in re-examination and in the alternative, leave to appeal the decision» (ICC-02/11-01/15-469).**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Rappel de la procédure.**

1. Le 3 septembre 2015, la Chambre rendait une décision intitulée «Directions on the conduct of the proceedings»<sup>1</sup>. Cette décision ne prévoyait pas la possibilité d'utiliser de nouvelles pièces au stade du réexamen du témoin<sup>2</sup>.
2. Le 17 mars 2016, le Procureur notifiait par courriel à la Chambre et aux parties et participants une «list of material that will be used by the Prosecution in the re-examination of P-0625»<sup>3</sup>, mentionnant 10 éléments qui n'avaient été utilisés ni lors de l'interrogatoire par la Partie appelante ni lors de l'interrogatoire par la Partie non-appelante.
3. Le même jour, la Défense s'y opposait oralement<sup>4</sup>.
4. Le même jour, la Chambre rendait la décision orale suivante : «The re-examination by the calling party is allowed, and the documents he can use is limited to the documents which are already submitted to the Chamber during the testimony of the witness, meaning without the possibility to use new documents»<sup>5</sup>.
5. Le 23 mars 2016, le Procureur déposait une «request to clarify the scope of the Chamber's oral decision of 17 March 2016 limiting the use of documents in re-examination and in the alternative, leave to appeal the decision»<sup>6</sup>.

## **II. In limine.**

6. La Défense note que la demande du Procureur dépasse le nombre de pages autorisées pour présenter à la Chambre un document. En effet, cette demande compte 21 pages et le nombre de mots (6.735) excède les 6.000 mots règlementaires.

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-205.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-205, par. 42-46.

<sup>3</sup> Courriel du Procureur adressé à la Chambre et aux parties et participant daté du 17 mars 2016 à 12:48 heures.

<sup>4</sup> Transcrits français *Real Time* de l'audience du 17 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-32-FRA RT, pp. 48-53, l. 25-7.

<sup>5</sup> Transcrits anglais édités de l'audience du 17 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-32-ENG, p. 46, l. 19-23.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-469.

7. Le fait que le Procureur présente sa demande sous un double aspect, demande de clarification et alternativement demande d'appel, ne peut rentrer en ligne de compte car il s'agit 1) d'un seul document 2) d'une seule demande fondée un même argumentaire.

8. La Demande devrait donc être rejetée.

### **III. Discussion.**

9. Ce que le Procureur présente comme une demande de clarification s'analyse en fait comme une demande de révision faite à la Chambre d'une décision pourtant claire prise par les Juges. En effet, dans sa demande le Procureur invite la Chambre à revenir sur sa décision et à permettre à la partie appelante d'utiliser, lors du réexamen, des documents non-soumis à la Chambre lors de l'interrogatoire par la partie appelante et de l'interrogatoire par la partie non-appelante. Dans ces circonstances, cette demande doit être rejetée dans son intégralité.

10. Si l'on prend la demande présentée par l'Accusation sous l'angle d'une demande d'interjeter appel, il faut constater que cette demande ne satisfait pas aux conditions de l'Article 82(1)(d).

11. Tout d'abord, le Procureur n'identifie pas une quelconque erreur de droit ou de fait qu'aurait commise la Chambre. Il aurait été bien en peine de le faire, puisque la Chambre a simplement appliqué sa propre décision sur la conduite des débats, qui ne prévoit pas la possibilité pour la Partie qui réexamine le témoin d'utiliser de nouvelles pièces, non auparavant soumises à la Chambre.

12. Le Procureur, pour masquer le fait qu'il ne s'appuie ni sur une erreur de droit ni sur une erreur de fait, déplace le débat et au lieu de le faire porter sur le contenu de la décision ne le fait porter que sur les conséquences que, d'après lui, la décision entraînerait. Pour construire son raisonnement, il se fonde sur ce qu'il appelle deux «premisses»<sup>7</sup> et indique «both premises flow as real consequences of this Decision, and thus arise from it.»<sup>8</sup> Premièrement, il utilise à tort le mot «premise», lui donnant le sens d'une conséquence alors qu'il ne peut s'agir que de quelque chose qui précède ce dont on parle. Deuxièmement, discuter des

---

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/15-469, par. 25.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-469, par. 25.

conséquences d'une décision ne revient pas à distinguer une erreur de droit ou de fait dans la décision elle-même.

13. Par conséquent, la demande d'autorisation d'interjeter appel doit être rejetée du fait qu'aucune erreur de droit ou de fait n'a été identifiée.

14. Le rejet s'impose d'autant plus que le Procureur ne justifie pas en quoi un appel immédiat serait nécessaire.

15. Le Procureur se contente d'affirmations générales sur l'établissement de la vérité par la Chambre, sans expliquer en quoi l'équité de la procédure ou l'issue du procès serait remise en question par la décision attaquée.

16. Le Procureur ne démontre pas en quoi le fait de ne pouvoir utiliser de nouveaux éléments affecterait la recherche de la vérité. Le Procureur a eu tout le temps nécessaire pour préparer son cas et décider bien en amont des questions à poser au témoin lors de son interrogatoire principal pour faire émerger la vérité. S'il choisit volontairement de ne pas aborder certains faits lors de l'interrogatoire principal, c'est son choix. C'est par définition qu'il considérerait que discuter ces faits n'était pas utile à la recherche de la vérité. Par exemple, dans le cas de P-0625, lors de l'interrogatoire, il a renoncé à aborder un certain nombre de sujets qu'il avait pourtant abordé dans ses rencontres préalables successives avec le témoin.

17. L'affirmation du Procureur selon laquelle la décision «affects the calling party's discretion to present and argue its best case»<sup>9</sup> est donc infondée, car c'est lors de l'interrogatoire principal que la partie appelante est censée présenter «its best case», et non pas lors d'un réexamen hypothétique et exceptionnel.

18. De plus, il convient de rappeler que le réexamen n'est pas automatique. Au contraire, il ne peut avoir lieu qu'autorisé, dans des circonstances exceptionnelles et sur des sujets particuliers<sup>10</sup>. Par conséquent, ce n'est pas lors du réexamen que peut se jouer la recherche de la vérité.

---

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-469, par. 34.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/15-205, par. 38.

19. Le Procureur invoque également ce qu'il appelle «the Prosecution's duty to establish the truth under article 54(1)(a)»<sup>11</sup>. Or cette disposition n'est pas pertinente pour la présente discussion. En effet, l'Article 54(1)(a) dispose que le Procureur «pour établir la vérité, **étend l'enquête** à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge». Il apparaît donc évident que l'article 54(1)(a) ne s'applique qu'à la phase d'enquête du Procureur et ne concerne que son obligation d'enquêter à charge et à décharge. L'article 54(1)(a) ne s'applique donc pas à la présentation des éléments de preuve lors du procès.

20. Enfin, le Procureur n'explique pas en quoi serait affectée ni la célérité de la procédure, ni l'issue du procès.

21. Concernant la célérité de la procédure, la décision attaquée de la Chambre au contraire impose à la partie qui procède au réexamen à se concentrer réellement sur ce qui a été discuté pour la première fois lors du contre-interrogatoire. Or l'examen des documents nouveaux que le Procureur voulait utiliser lors du réexamen montre qu'il comptait utiliser le réexamen comme un complément de son interrogatoire principal, en développant des points qui y avait été déjà abordés.

22. Concernant l'issue du procès, le Procureur indique que la décision aurait pour effet de limiter la quantité d'éléments qui pourraient être utilisés pour parvenir au Jugement final rendu en vertu de l'Article 74. Cet argument n'est pas recevable. En effet, si l'on suit le Procureur, il devrait y avoir une liberté totale laissée aux Parties pour introduire à tout moment du procès n'importe quel élément de preuve. Or il faut nécessairement des règles et ces règles ont pour effet automatique de limiter le nombre d'éléments de preuve utilisés par les Parties. La raison d'être des procédures de divulgation et de recevabilité est justement d'encadrer l'utilisation d'éléments de preuve de manière à ce que l'autre partie ne patisse pas dans sa préparation d'une utilisation tardive d'éléments qu'elle ne pourrait contester. Autrement dit, il saurait y avoir de procès équitable sans limitation, notamment temporelle, des Parties à introduire des éléments de preuve. Ici, la décision de la Chambre préserve justement l'équité du procès, en limitant la possibilité pour le Procureur d'introduire de

---

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/15-469, par. 32.

nouveaux éléments à la dernière minute, juste avant le réexamen, ce qui affecterait la capacité de la Défense à se préparer dans de bonnes conditions.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:**

*Vu l'Article 82(1)(d) du Statut;*

- **Rejeter** la demande du Procureur.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 29 mars 2016 à La Haye, Pays-Bas.